



## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ n° 2019-1410 du 24 octobre 2019**  
**PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION**  
**DE LA SALMONICULTURE DU MOULIN DES TREIZE VENTS**  
**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CANTALES**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté n°2002-1456 du 19 août 2002 autorisant l'exploitation de la salmoniculture du moulin des treize vents – commune de Saint-Martin-Cantalès ;
- Vu** le courrier du 20 mai 2019 de l'office notarial B&B ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 5 juin 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur Nicholas HESS le 6 juin 2019 dont M. Nicolas HESS a accusé réception le 11 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

### Arrête

**ARTICLE 1 :** L'article 1-1 de l'arrêté préfectoral n°2002-1456 du 19 août 2002 autorisant l'exploitation de la salmoniculture du moulin des treize vents – commune de Saint-Martin-Cantalès est modifié comme suit :

Monsieur Nicholas HESS demeurant au moulin des Treize Vents – 15140 SAINT-MARTIN-CANTALES est autorisé à exploiter une pisciculture de production de salmonidés d'une superficie de 0,91 ha, en dérivation de la Bertrande, commune de Saint-Martin-Cantalès dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral n°2002-1456 du 19 août 2002 autorisant l'exploitation de la salmoniculture du moulin des treize vents – commune de Saint-Martin-Cantalès est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire Saint-Martin-Cantalès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et qui fera l'objet des mesures d'information des tiers prescrites par l'article R181-44 du code de l'environnement.

Fait à Aurillac, le 24 OCT. 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Charbel ABOUD

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).